

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 26/2024

**Objet : Contrat de cession pour la représentation d'un spectacle de la compagnie « Ar'Khan »**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** dans le cadre d'un partenariat entre plusieurs acteurs et notamment la Compagnie Ar'Khan et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes a accueilli en résidence la Compagnie Ar'Khan. Au terme de ce partenariat une représentation du spectacle est organisée ;

**Considérant que** pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes doit au préalable formaliser le contrat de cession correspondant ;

### DECIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de cession avec la Compagnie Ar'Khan pour une représentation du spectacle « MEHMAN » (concert dessiné), le 6 avril 2024 à l'Abbaye de Sorde pour un montant global et forfaitaire de 2 259€ TTC.

Le contrat sera signé par Madame Valérie BRETHOUS, 4<sup>ème</sup> Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 26 mars 2024

Le Président de la Communauté de communes  
**Jean-Marc LESCOUTE**

